

**ARRETE N° 2023-081 du 08 mai 2023**

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Place du Souvenir, Boulevard des Allées, Esplanade Bellecourt et parking de la Vierge, en agglomération pour l'anniversaire du marché en plein vent 230 ans.

**Cédric Maurel, Maire de Bessières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'Arrêté n° 2023-104, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et permis de stationnement à l'occasion d'une manifestation publique, Esplanade Bellecourt, Boulevard des Allées et Parking de la vierge, place du souvenir ;

Considérant qu'à l'occasion de l'anniversaire du marché de plein vent pour ses 230 ans et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies communales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des organisateurs, le stationnement sera interdit et considéré gênant du lundi 08 mai 2023 de 05h00 à 16h00.

- Parking de la vierge
- Boulevard des allées
- Esplanade Bellecourt
- Place du Souvenir

**Article 2 :** La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par les Services Municipaux de la commune de Bessieres.

**Article 3 :** Le service de Police Municipale est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation lors des manifestations, même si ces dispositions comportent une dérogation à la réglementation en vigueur ; ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

**Article 4 :** Les prescriptions correspondant à l'article 1 feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'activités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

**Article 5 :** L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 19 avril 2023

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'affichage en date du :